



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté DDT/2026/CAD/002
portant réglementation temporaire des activités de récolte
dans le département de Seine-et-Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu les articles D. 615-47 et D. 681-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 novembre 2025 portant nomination de Madame Céline PLATEL directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26/BC/032 du 23 avril 2026, donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Considérant le passage en vigilance rouge canicule sur une grande partie du pays, de la Nouvelle-Aquitaine à la région Ile-de-France à compter du 11 juillet 2026 ;

Considérant la sécheresse de la végétation et les conditions météorologiques susceptibles de l'aggraver ;

Considérant que dans ces conditions, les pratiques de récolte des cultures et de pressage de pailles restent susceptibles de donner lieu à des départs de feu, malgré les précautions prises par les exploitants agricoles ;

Considérant les nombreux incendies de végétation simultanées (feux de récolte, feux de chaume et feux de forêt) survenus dans la journée du 12 juillet ;

Considérant la mobilisation du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'il convient de prévenir la saturation des moyens du service départemental d'incendie et de secours par des mesures de réglementation évitant de nouveaux départs de feu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article premier – Réglementation des pratiques de récolte

Les travaux de moissonnage et de pressage des pailles est interdit sur le territoire du département de Seine-et-Marne jusqu'à la fin de la vigilance canicule rouge émise par Météo France.

Article 2 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de sa publication le 12 juillet 2026 et jusqu'à la fin de la vigilance canicule rouge émise par Météo France. Elles pourront être raccourcies ou rallongées en fonction des conditions météorologiques constatées.

Article 3 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Exécution

La Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 12 juillet 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet du Préfet



Céline PLATEL